DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME **REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRONDISSEMENT D'AMBERT
CANTON LES MONTS DU LIVRADOIS
COMMUNE DE VERTOLAYE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A VERTOLAYE

Le Maire de la Commune de VERTOLAYE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée : modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
Vu le Code général des collectivités territoriales : définit les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes catégories de voies
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

Vu la demande, en date du 07/10/2026, par l'entreprise RJBAT, concernant des travaux de tirage de câble, pose de boite et raccordement fibre optique, sur la Commune de Vertolaye,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation dans l'agglomération de VERTOLAYE sera temporairement réglementée à Vertolaye. Cette réglementation sera applicable pendant la durée des travaux nécessaires, à compter du 12/10/2026 pour une durée de 90 jours.

ARTICLE 2 : La circulation sera réglementée avec basculement de circulation sur chaussée opposée.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
La vitesse sera limitée à 30 km/h
Interdiction de stationner
Interdiction de dépasser
Piétons interdits dans l'emprise du chantier

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'Entreprise.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Monsieur le Maire de la commune de VERTOLAYE,
- l'entreprise RJBAT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VERTOLAYE, le 09/10/2026
Le Maire,

Marc MENAGER

MAIRIE - 63480 VERTOLAYE (Puy-de-Dôme)